

Proposition de modification des statuts (révision partielle), première lecture

Article supplémentaire

Art. 13 Commission des athlètes

Une commission des athlètes, avec droit de proposition direct jusqu'au niveau du CC, se compose de représentant.e.s des sports appartenant à la FSG tel que défini par Swiss Olympic. Elle est indépendante et ne dépend directement d'aucun autre organe au sein de la FSG.

La composition de la commission doit veiller à assurer une représentation équilibrée des régions et des sexes.

Le Règlement de la commission des athlètes, approuvé par le CC, régit le déroulement de l'élection, les tâches, les compétences et l'organisation de la commission des athlètes, en particulier sa composition et le nombre de représentant.e.s des différents sports.